

Émission : 05-03-2021

Mise à jour :

## Directive ministérielle DGSP-020

Catégorie(s) :  
✓ Vaccin COVID-19  
✓ Campagne de vaccination COVID-19

Directive permettant une dérogation de consigner immédiatement au « dossier santé » de la personne vaccinée, le formulaire AH-635.

**Nouvelle directive**

Expéditeur :	Direction générale de la santé publique (DGSP)
--------------	--



### Destinataires :

- PDG et DG des établissements publics du RSSS
- Directrices et directeurs de santé publique des établissements
- Directrices et directeurs de vaccination contre la COVID-19
- Coordonnatrices et coordonnateurs en maladies infectieuses
- Vaccinateurs
- Personnel administratif en support à la vaccination

Directive	
Objet :	En matière de vaccination, certaines responsabilités professionnelles et légales doivent être observées. L'une d'entre elle concerne les informations de prévacination et de consentement à recevoir un vaccin et l'obligation à consigner ce consentement dans le dossier patient. Concernant le vaccin contre la COVID-19, cette opération s'effectue par le biais d'un formulaire (AH-635).
Principe :	Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et dans le contexte où le Québec se dirige vers une campagne de vaccination de masse, il peut s'avérer essentiel de se doter de processus respectant le cadre légal tout en étant allégés, et permettant d'atteindre les objectifs visés, et ce, dans les meilleurs délais.
Mesures à implanter :	Accélérer le processus habituel en dérogeant de la consignation immédiate du formulaire AH-635 au « dossier santé » de la personne vaccinée.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources	
Direction ou service ressource :	Direction générale de santé publique <a href="mailto:Protection@msss.gouv.qc.ca">Protection@msss.gouv.qc.ca</a>
Documents annexés :	✓ Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**  
Le sous-ministre adjoint,  
Horacio Arruda

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre,  
Dominique Savoie



## Directive ministérielle DGSP-020

### Directive

Le Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) contient une section portant sur l'information relative à la vaccination devant être consignée dans le dossier, le carnet de vaccination de la personne ainsi que dans le registre de vaccination, et pouvant être consultée en cliquant sur le lien suivant : <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-administration-des-produits-immunisants/documentation-de-la-vaccination/>.

Il est prévu que les informations de prévacination et de consentement pour la vaccination contre la COVID-19 soient obtenues par le biais d'un formulaire spécifique, connu sous le nom de « AH-635 » : [AH-635\\_DT9497 \(2020-12\) S.pdf \(gouv.qc.ca\)](#). Ce formulaire, une fois rempli, devrait être immédiatement consigné au *dossier patient* de la personne vaccinée.

La vaccination de masse, en réponse à la pandémie de COVID-19, est en préparation au Québec. Il est prévu qu'un nombre important de Québécois(es) souhaite recevoir un ou l'autre des vaccins approuvés au Canada. Dans un tel contexte, certaines étapes du processus habituel seront allégées, tout en respectant les cadres légal et déontologique. L'objectif visé est de générer une économie de temps afin de limiter au maximum, les « goulots d'étranglement » et d'atteindre les objectifs fixés quant à la cadence de vaccination attendue.

En raison notamment du fait que des sites de vaccination de masse seront privilégiés dans le cadre de cette campagne, il est proposé de déroger au processus habituel et qu'ainsi, que le formulaire AH-635 soit conservé en format papier ou électronique, sans être consigné au *dossier patient* de la personne vaccinée. Par conséquent, une importante économie de temps est attendue au regard des tâches relatives à l'archivage. Les établissements ont l'obligation de conserver les formulaires pour une durée de 10 ans.

Pour les mêmes raisons, il devient uniquement requis de saisir au registre de vaccination du Québec, les informations relatives à la section « Détail du vaccin administré » du formulaire AH-635. Selon son organisation de services, un établissement pourrait décider d'effectuer tout de même cette saisie d'informations sur le vaccin au formulaire AH-635. Malgré le fait que l'ensemble des informations ne soit pas disponible dans un seul support, cette façon de faire respecte le principe légal selon lequel toutes les informations relatives à la vaccination doivent être consignées et accessibles en cas de besoin.

Notons que la dérogation de conserver le formulaire AH-635, sans être consigné au dossier patient, avait été obtenue en 2009, lors de la campagne de vaccination contre la grippe H1N1 et cet allègement avait porté fruit.